Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 33 (1925)
Heft: 3

Quellentext: Une confrérie agricole au pays de Vaud au XVIIme siècle
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Lors sera ma joye accomplie
Si ma fuste est très bien remplie
D'un vin qui soit Theologal
Nullement un vinot egal.

Raison ? Afin qu'en puissiez boire
Et sentir la vertu notoire
Vous mesmes, et bien l'eprouver
L'Esté, quand nous viendrez trouver.

A tant, Seigneur plein de clemence,
Je vous feray la reverence
Pryant Dieu que de ses haultz Cieux
Il vous soit doux et gratieux.

Ainsi soit-il.

UNE CONFRÉRIE AGRICOLE AU PAYS DE VAUD AU XVIIme SIÈCLE

Nous trouvons dans le minutaire du notaire Marchand, de Cossonay, pour Echallens (1612 - 1621), minutaire déposé aux Archives cantonales vaudoises, l'acte suivant qui ne manque pas d'intérêt. Nous n'avons aucun autre renseignement au sujet de cette confrérie.

M. Reymond.

Lettre pour les confreres de l'abaye des laboureurs riesre Ascens et leurs dependances de la perroisse.

Nous Athony Raynauld, bourgois de la ville et canton de Frybourg, ballifs d'Orbe et deschallens, au nom et pour la part de Noz Magnifiques Tresredouttes Seigneurs supe-

rieurs et Sauverains Princes des deux villes Berne et Frybourg, Commis et Deputez, Certifions a tous et faysons scavoir par cestes, quayant Ce Jourdhuy entendu la requeste et supplication des Nobles Egreges et Honnorables, Jehan Matthey, Estienne Marchand soubsigné, Jehanpierre Marchand son filz, Jaques filz dudict Jehan Matthey, Pettermand Matthey, aussy son filz, Emoz Bauloz, Conrad Pilliod, Jehan Pilliod son filz, Anthoeyne Depierraz, Jaques et Jehan Depierraz, Jehan filz Davied Matthey, Anthoyne Matthey son frere, Pierre Depierraz, Jehan Depierraz son filz, Pierre Pollien, Jehan Pollien son filz, Claude filz de feuz Anthoyne Matthey, Thomas Matthey son filz, Jehan Depierraz, Jehan filz de Claude Matthey, Ullrich Page, Pierre filz Danthe Matthey, Jehan Matthey son filz, Claude Depierraz, Mayroz filz de Ullrich Pollien, Claude filz Danthoyne Baudere, Jehan filz d'Anthoe. Matthey, Anthoe. Matthey son filz, Jaques Combaz, Fran. Baudere, Claude filz de Claude Gillieron, Emoz Dogny, le Jeune, Me. Jaques Mievillas, Davd *(sic)* Mievillas son filz, Jaques Gillier, Fran. filz de Pierre Dogni, Pierre Mievillas, Gaspard Dogny, Jaques filz de feuz Bastian Dogni, Pierre filz de Mayroz Pollien, Pierre filz de Claude Matthey, Gabriel Dogni, Jehan filz de Francois Mievillaz, Jaques Pollien, Jehan Michon, Claude Michon, George Michon, Ullrich Michon, ses filz, Jaques filz de Bastian Dogni, Jaques Dechissiez, Jaques et Claude Dessert, Guilliaume filz de Claude Dogny, Jehan et Claude Pollien freres, Tous Dascens.

Noble Jehan Pierre Pollyer, Pierre Lymast, George Lymast, Bastian Lymast, Abraham Lymast, François Favre, Jehan filz de Jaques Favre, Jaques Martin, Pierre Martin, Tous de Saint Bartholemey et de Bretegniez.

Claude Malliet, Emoz Croysier, Pierre Malliet, Fran. Malliet, Jean Jaques Malliez, Claude Deypont, Fran. Gas-

chet, Sebastian Henriod, Fran. f. d. Claude Thellin, Anthoyne Deypont, German Gaschet, Claude Gaschet, Jehan Dessert, Anthe. filz d'Anthoe. Deypont, German Dechissiez, Jaques Henriod, Tous de Biolay OrJullas.

Noble Pierre Fran. Dumont, N. Claude Dumont son filz, Claude Mullet, Pierre Fran. Mullet, Fran. Martin George Emery, Tous Destagnieres, Bonnafey Aubonney, Jehan Aubonney son filz, Thyven Longchampt de Mallapallud.

Nous ayantz bien humblet requis de leur voulloir permettre et Ottroyer quil puissent dresser et fonder une Abaye des freres de labaye et Ressort d'Ascens quy se debvrat appeller labaye des confreres Laboreurs dudit lieu par bonne fraternelle amitye les ungs aveq les autres et par ensemble tenuz et observer bonne Ordonnance et loix pour lentretenement d'Icelle et faire touttes choses licittes et tel fait acoustume estantz doncques les ordonnances telles que sensuivent:

En premier que la police doit estre telle que Dieu en soit honore evitantz tous vices et scandalles.

Item tenir secret se qui se fait en ladite compagnie autre celluy qui decelerat ce qui se ferat en Icelle serat pour vingtz solz tous les Jour des comptes dan en An.

Item sesliron deux recteur et celluy quy ne vouldrat accepter la charge serat tenu payer chascung vingt solz et en seront exemptz pour six ans et pour leur salayre auront chascung vingt solz et aultant le sergent.

Item pour lerige dedite Abaye venant le pere a deceder le premier de ses filz pourra heriter en payant ung florin pour lentrage en Icelle comme aussy le frere nestant partage et divise.

Item a este dit et arrete que venant a deceder sans hoire soit freres ou autres estant partage nul ne peut heriter et nestant partage le premier des freres le pourra heriter neantmoing que au prealable il nayt participe au saint sacre-

ment des autres noveaux qui y voudront entrer estant de ladite Perroisse seront receuz pour oposition.

Item ceulx qui emprompteront de largent de ladite Abaye seront tenuz donner fiansement et celluy quy ne payera au terme designe et estably expelly dehors de laditte compagnie Et encore faire payet de ce quil debvra.

Item que une personne ne porra faire que ung fiancement et ung empront.

Item quy selluy quy commencera ung desbat en dite compagnie serat pour ung florin et mis dehors dedite compagnie.

Item que celluy qui Jurera le nom de dieu et le blaphemera serat tenuz bayser tire [terre] et payer cinq florin sil se Rend Rebelle et sil se rend hunble a ladvis des douze qui se delivrera pour les pavres.

Item sen eslire douze tous les ans avecq le Recteurs quy auront charge de deceder les difficultes quy surviendront entre les confreres seront que la faute sera par aucong commize et se Remettra au corps de sadite compagnie quy en ferat chastiment selon lexigence du fait et discretion d'Icelle.

Item que tous les deffalliantz a se trouver sur ce Jour que la compagnie sera assemble serat paye par unschescung vingt solz.

Nous Doncques lesditz balliz cognoissantz honnestete desditz compagnons et leur Requeste estre Raysonnable tendante a bonne fin et dillection fraternelle mesme Iceulx tendre a lexercice du labourage et exercice des armes desirantz a Icelx greffifies avons pour le fait dedite requeste permis et ottroyer quil puissent fayre ladite habaye et contituer en la meilleurs forme et maniere quilz verront estre espedier avecq toutte honnestete et civillitte requise le fait et profit dicelle selon leur discretion de terminer en bonne paix et fraternelle Amytie et concordre Ottroyantz et conce-

dissantz ausditz exposantz Confreres laboureurs ces presentes lettres doltroy et permission ausquelles avons appendu Nostre scel Acoustume sans toutefois daulcung Nostre prejudice de Noz Ny des Nostres et faittes signer par le Notaire soubsigne Que sont estees faittes et passees L'an mil six centz et dix sept et le second Jour du moys de Mars.

CURIEUSE PIERRE TOMBALE

Le Musée historiographique vaudois possède le relevé de l'inscription d'une pierre tombale découverte au Grand Lorion près d'Angers, et qui nous intéresse par son libellé et par son objet. Voici le titre de cette inscription :

« Arreste passant pour admirer les arrests du Ciel et les divers passages de la vie.

Cy gist Andreas Frederic Fourneret, gentilhomme originaire de Losanne en Suisse et gouverneur de Monsieur le chevallier Barington dillustre maison angloise avoit passé la plus grande partie de sa vie en passant d'un pais dans lautre il avait quitté sa patrie pour aller en Angleterre, de là il passa en France l'annee passez pour repasser par son pais encore plus outre mais sans passeport c'est pourquoi la mort arresta ses pas tout court Angers et au lieu de pousser son voiage plus loing il fut reduit en poussiere au dernier iour de ianvier mil six cens quatre vingts neuf. »

André-Frédéric Forneret, citoyen de Lausanne, était le fils aîné de Jean Forneret, coseigneur de Saint-Barthélemy et châtelain de Poliez-le-Grand, et de Madeleine de Goumoëns. Il était né en 1653, fit ses études à Lausanne, puis à Genève en 1666, d'où il alla en Angleterre. Il publia, à